

Arrêté préfectoral n ° IC/2022/033

mettant en demeure la société GODIN de respecter  
les prescriptions applicables aux installations  
exploitées à GUISE

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2010/156 du 14 septembre 2010 autorisant la société GODIN à exploiter un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE (02120) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2012/091 du 16 août 2012 imposant à la société GODIN de mettre en place un programme de surveillance et un programme d'actions concernant les rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur le site de GUISE (02120) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/088 du 17 juin 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société GODIN sur la commune de GUISE (02120) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/117 du 11 août 2021 délivré à la société GODIN en vue de modifier les conditions de ses installations situées sur le territoire de la commune de GUISE ;
- VU** l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le réseau interne des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 [Tableau de valeurs] » ;
- VU** l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 susvisé qui dispose : « Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement). Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 29 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions dans l'eau prescrites notamment pour le Cadmium.
  - L'attestation de garantie financière n'a pas été actualisée.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - Le non-respect de l'article 5.2 engendre un risque environnemental dans la mesure où notamment les rejets importants en Cadmium sont susceptibles de polluer l'Oise.
  - Le non-respect de l'article 5 engendre un risque environnemental dans la mesure où, en cas de défaillance de la société GODIN, aucune garantie financière ne serait en place pour permettre de mettre le site en sécurité et d'assurer une surveillance environnementale minimale ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GODIN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société GODIN, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de GUISE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 en :

- faisant en sorte que ses rejets d'eau de procédés respectent les valeurs limites d'émission prescrites,
- actualisant et fournissant au préfet une attestation des garanties financières en cours de validité,

ceci, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de GUISE, au procureur de la République près du tribunal de grande instance de LAON et à l'exploitant.

À Laon, le

**28 FEV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général, 

  
Alain NGOUOTO